

## **BGer 4C.193/2003 vom 4. November 2003**

Bundesgericht, 2003-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.193\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.193_2003)

FR: TF 4C.193/2003 du 4 novembre 2003

IT: TF 4C.193/2003 del 4 novembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Interjeté par la partie qui a totalement succombé dans ses conclusions condamnatoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

#### **E. 1.2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ) ou la violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités).

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 ibidem). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent ( ATF 127 III 543 consid. 2c; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a).

Le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties (qui ne peuvent en prendre de nouvelles: art. 55 al. 1 let. b OJ ), mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 128 III 22 consid. 2e/cc in fine; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

#### **E. 2.1**

Il est indubitable que le présent litige contient un élément d'extranéité dès lors qu'il a trait à l'existence d'un contrat de vente conclu entre une société sise en Italie et une personne morale dont le siège est en Suisse.

Comme la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11;

ci-après: Convention de Lugano ou CL) est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1992 et que l'action de la demanderesse a été intentée le 17 mai 1999, les règles de compétence de ce traité sont applicables ( art. 54 al. 1 CL ).

La défenderesse étant domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, à savoir en Suisse, la compétence internationale de la Cour civile vaudoise découle de l'art. 2 de la Convention de Lugano, norme qui en est la règle de compétence générale.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 100 al. 2 de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1; ci-après: CVIM), applicable en Italie depuis le 1er janvier 1988 et en Suisse depuis le 1er mars 1991, la CVIM régit les contrats de vente conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants. Partant, comme la demanderesse prétend qu'elle a conclu deux contrats de vente avec la défenderesse à la fin de l'année 1989, la CVIM n'est pas applicable, quand bien même le différend, comme c'est le cas en l'espèce, est survenu après l'entrée en vigueur du traité en Suisse (Pierre Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., n. 1343, p. 199).

Selon l'art. 118 al. 1 LDIP, les ventes mobilières sont régies par la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (RS 0.221.211.4). L'art. 2 al. 1 de ce traité dispose que la vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

L'autorité cantonale a retenu que les plaideurs, par une déclaration commune des 19 et 20 février 2001 adressée au juge instructeur de la Cour civile, sont convenus de soumettre leur litige au droit suisse. Il est de jurisprudence que la convention par laquelle les parties déterminent le droit applicable (convention de choix ou Verweisungsvertrag) peut être conclue à tout moment, et même en cours de procès ( ATF 91 II 248 consid. 4b p. 250; 80 II 179 ; cf. également François Knoepfler/Philippe Schweizer, Droit international privé suisse, 2e éd., ch. 501 p. 217/218; Marc Amstutz/Nedim Peter Vogt/ Markus Wang, Commentaire bâlois, n. 9 ad art. 118 LDIP ).

C'est donc à bon droit que les magistrats vaudois ont examiné la querelle au regard du droit suisse.

### **E. 3**

La cour cantonale a laissé indécis le point de savoir si A. \_\_\_\_\_ Sàrl, dont la raison sociale était jusqu'au 16 novembre 1988 "A. \_\_\_\_\_ Société par actions", existait déjà en automne 1989, lorsque les faits litigieux se sont déroulés. La recourante, qui se réfère à un extrait complet, avec journal, du Registre du commerce italien produit au dossier, soutient que cette constatation relève de l'inadvertance manifeste.

#### **E. 3.1**

Il y a inadvertance manifeste lorsque l'autorité cantonale, par une simple inattention, a dressé un état de fait qui ne correspond manifestement pas au résultat de l'administration des preuves. Tel est notamment le cas si l'autorité cantonale a omis de prendre connaissance d'une pièce, l'a mal lue ou mal comprise par mégarde; il ne suffit pas qu'elle ait mal apprécié les preuves (Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II p. 66; ATF 115 II 399 consid. 2a; 109 II 159 consid. 2b). Cela étant, l'inadvertance doit être causale, c'est-à-dire porter sur une constatation qui peut influencer sur le sort du recours (Jean-François Poudret, COJ II, n. 1.6.2 in fine ad art. 55 OJ et n. 5.1 ad art. 63 OJ ; Georg

Messmer/Hermann Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, ch. 100, p. 138).

### **E. 3.2**

La cour cantonale a nié la qualité pour agir de la demanderesse, non pas parce qu'elle n'avait pas d'existence juridique à l'époque déterminante, mais parce qu'elle n'a pas conclu de contrats de vente avec l'intimée. L'inadvertance alléguée n'est en tout cas pas causale.

Il n'en demeure pas moins que l'extrait du registre du commerce italien concernant la recourante démontre effectivement que, le 16 novembre 1988, cette société, anciennement "A.\_\_\_\_\_ Société par actions", s'est transformée en une société à responsabilité limitée, sa raison sociale étant désormais A.\_\_\_\_\_ Sàrl. Il convient d'en donner acte à la demanderesse.

### **E. 4.1**

La question litigieuse a trait au point de savoir si, en automne 1989, les parties ont conclu deux contrats de vente ayant pour objet des boîtes de tomates.

En droit suisse, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté ( art. 1 al. 1 CO ). La conclusion du contrat n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière que si la loi le prescrit spécialement ( art. 11 al. 1 CO ) ou si les parties ont entendu réserver une telle forme ( art. 16 al. 1 CO ). Lorsqu'une forme particulière n'a pas été prescrite, la manifestation de volonté peut être expresse ou tacite ( art. 1 al. 2 CO ). Il convient toutefois de ne retenir l'existence d'une manifestation de volonté tacite qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne permet pas de douter de la portée; cette restriction découle du principe de la confiance ( ATF 123 III 53 consid. 5a et les références).

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer ( art. 184 al. 1 CO ). Hormis certaines ventes qui n'entrent pas en ligne de compte en l'occurrence, la conclusion dudit contrat n'est soumise à aucune exigence de forme (Alfred Koller, Commentaire bâlois, 3e éd, n. 38 ad art. 184 CO ; Tercier, op. cit., n. 490 p. 73). Du moment qu'il n'a pas été constaté que les parties aient prévu de se lier sous une forme particulière, la conclusion des ventes litigieuses ne peut résulter, en l'absence de déclarations expresses, que d'actes concluants. En conséquence, il y a lieu de procéder à l'interprétation des déclarations des parties et du comportement qu'elles ont adopté.

### **E. 4.2**

Pour déterminer, à partir des manifestations de volonté des parties constatées par l'autorité cantonale, si un contrat est venu à chef, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir ( art. 18 al. 1 CO ). S'il y parvient, il s'agit d'une constatation de fait qui ne peut être remise en cause dans un recours en réforme ( ATF 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 129 III 118 ibidem et les arrêts cités). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de

son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime ( ATF 129 III 118 ibidem; 127 III 279 consid. 2c/ee p. 287). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement ( ATF 129 III 118 ibidem; 127 III 248 consid. 3a).

Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait ( ATF 129 III 118 ibidem et les arrêts cités).

Il incombe à celui qui se prévaut d'un lien contractuel d'établir les circonstances qui l'amènent à conclure, au regard du principe de la confiance, à la volonté juridique de l'autre partie ( art. 8 CC ; ATF 116 II 695 consid. 2b/bb p. 698).

### **E. 4.3**

In casu, la Cour civile n'a pas constaté chez les parties de volonté commune. Il sied ainsi, pour déterminer si un contrat a été passé, d'interpréter leurs déclarations et attitudes selon le principe de la confiance.

La recourante se prévaut d'un certain nombre de documents qui démontreraient que les parties ont été liées par deux contrats de vente.

#### **E. 4.3.1**

A. \_\_\_\_\_ se réfère tout d'abord à une télécopie du 6 novembre 1989.

Par ce fax, B. \_\_\_\_\_ a prié la société E. \_\_\_\_\_ SA de prendre en charge en Italie, auprès de C. \_\_\_\_\_, deux cargaisons de boîtes de tomates pelées et de les livrer en Suisse à deux destinataires, domiciliés respectivement à Sion et Payerne; dans ce fax, la défenderesse demandait encore à E. \_\_\_\_\_ SA de prendre contact, pour connaître l'adresse du chargement, avec un employé de C. \_\_\_\_\_. A une date indéterminée, E. \_\_\_\_\_ SA a pris en charge au terminal D. \_\_\_\_\_ s.r.l., à D. \_\_\_\_\_, la marchandise en cause, laquelle représentait deux cargaisons de 8100 boîtes, qu'elle a finalement livrée aux destinataires qui lui avaient été désignés. E. \_\_\_\_\_ SA a facturé ses prestations.

Il apparaît donc que E. \_\_\_\_\_ SA, qui s'est engagée, moyennant rémunération, à transporter les conserves, et la défenderesse, qui lui a demandé d'y procéder, ont conclu un contrat de transport au sens de l' art. 440 CO , la première société étant le voiturier, la seconde l'expéditeur (cf. à ce sujet, Tercier, op. cit., n. 5549 ss, p. 804/805).

Ce contrat ne concerne en rien la demanderesse. L'attribution indirecte faite par la défenderesse aux deux sociétés bénéficiaires était certainement fondée sur la conclusion entre elles d'une vente à distance (cf. sur cette notion: Hans Giger, Commentaire bernois, n. 7 ss ad art. 189 CO ). En revanche, il est impossible de déduire de l'envoi de la télécopie précitée que la recourante et l'intimée aient noué une quelconque relation contractuelle.

#### **E. 4.3.2**

La recourante invoque une nouvelle télécopie envoyée par C. \_\_\_\_\_ à la défenderesse le 21 novembre 1989. Elle fait valoir que ce fax a été adressé pour information à la demanderesse, point qui aurait été confirmé par un témoin, ce qui établirait que A. \_\_\_\_\_ "savait, une semaine avant l'enlèvement de la marchandise, à qui elle vendait, quoi et pour quel prix".

Le moyen, qui repose entièrement sur des faits non constatés en instance cantonale, est irrecevable ( art. 63 al. 2 OJ ).

Du reste, il n'a pas été retenu que la défenderesse ait reçu cette télécopie, son numéro de fax d'alors ne correspondant pas à celui figurant sur la télécopie.

#### **E. 4.3.3**

La recourante se réfère également aux documents établis par le terminal D. \_\_\_\_\_ s.r.l. concernant la marchandise litigieuse, ainsi qu'aux documents de douane et aux factures du voiturier.

D'après l'état de fait définitif, E. \_\_\_\_\_ SA, à la fin novembre 1989, est allée chercher les boîtes de tomates en Italie, au terminal D. \_\_\_\_\_ s.r.l.; ces conserves provenaient du stock de marchandises que C. \_\_\_\_\_ avait mis à la disposition de la demanderesse audit terminal le 13 novembre 1989. Les documents émis par le terminal au moment de la sortie des conserves désignaient C. \_\_\_\_\_ comme "déposante", l'intimée comme "lieu de destination" et la recourante comme "bénéficiaire-raison sociale".

On cherche vainement comment de telles pièces, où la défenderesse n'est pas désignée comme une partie contractante s'engageant à accomplir une obligation, mais comme un simple lieu de livraison, pourraient appuyer la thèse de la recourante.

Quant aux documents douaniers et aux factures de E. \_\_\_\_\_ SA, qui mentionnent que la demanderesse est l'expéditrice de la marchandise et la défenderesse son destinataire, ils émanent d'un tiers, qui, comme on l'a vu, a été lié avec B. \_\_\_\_\_ par un contrat de transport. Or, ce qui doit être examiné pour résoudre le différend, c'est l'attitude de celle-ci dans l'affaire, et non pas celle d'une société tierce.

Le grief est infondé.

#### **E. 4.3.4**

La recourante fait enfin référence aux factures qu'elle a adressées à l'intimée, respectivement les 28 novembre et 1er décembre 1989.

Il est de jurisprudence constante qu'en cas d'envoi d'une facture ou d'un relevé de compte, le silence gardé par le destinataire à réception ne vaut pas acceptation au titre du silence gardé sur une lettre de confirmation ( art. 6 CO ; ATF 112 II 500 consid. 3b).

#### **E. 4.3.5**

Arrivé à ce stade du raisonnement, il semble, sur le vu des éléments du dossier, que c'est C. \_\_\_\_\_, et non la recourante, qui a vendu à l'intimée les 16 200 boîtes de conserve de légumes dont il a été question. C. \_\_\_\_\_ avait en effet acheté à B. \_\_\_\_\_ le 19 septembre 1989 des "peperoni" pour le prix de 22 471 fr.20; C. \_\_\_\_\_ n'a pas réglé la note de B. \_\_\_\_\_. Le livre de caisse de B. \_\_\_\_\_ porte toutefois, en regard de la commande de C. \_\_\_\_\_ de septembre 1989, la mention manuscrite "compensation".

Cette écriture comptable ne s'explique raisonnablement que dans le contexte où C. \_\_\_\_\_ a vendu à B. \_\_\_\_\_ des boîtes de tomates, dont celle-ci a payé le prix en compensant sa dette avec la créance qu'elle détenait contre C. \_\_\_\_\_ depuis le mois le septembre 1989 en raison de la vente à ladite société de "peperoni".

Certes, C. \_\_\_\_\_ a envoyé une télécopie à B. \_\_\_\_\_ le 15 février 1990, dans lequel elle reprochait à celle-ci de n'avoir pas agi correctement envers la recourante à propos du

paiement de "deux camions de tomates pelées". Mais B.\_\_\_\_\_ a répondu par fax quatre jours plus tard à C.\_\_\_\_\_ qu'en ce qui concernait les "pelati" (tomates pelées) que cette dernière lui avait vendus, elle "n'accept(ait) pas de recevoir une marchandise de quelqu'un d'autre"; B.\_\_\_\_\_ déclarait encore qu'elle n'effectuerait aucun versement avant d'avoir elle-même été payée. Par cette télécopie, B.\_\_\_\_\_ considérait sans détour C.\_\_\_\_\_ comme un partenaire contractuel, dont la créance en paiement du prix des boîtes de tomates vendues ne serait honorée que lorsque C.\_\_\_\_\_ se serait de son côté acquittée du prix des 3121 boîtes de "peperoni" qui lui avaient été livrées par B.\_\_\_\_\_ en septembre 1989.

Il apparaît significatif que C.\_\_\_\_\_ n'a pas répondu à ce courrier explicite.

Mais là n'était pas la question à résoudre.

### **E. 5**

Il suit de là que la demanderesse, faute de tout lien contractuel avec la défenderesse, n'est titulaire d'aucune créance en paiement contre elle et que son action doit être rejetée pour défaut de qualité pour agir.

En définitive, il convient de rejeter le recours. Vu l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.